

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal  
Dossier : 1217976-71-2103  
Dossier accréditation : AM-2002-2054

Montréal, le 22 avril 2022

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade**

---

**Diogène, suivi communautaire**  
Employeur

et

**Syndicat des Métallos, section locale 7625**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit un organisme offrant des services de réadaptation sociale ou de soutien pour personnes vivant

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

avec un handicap physique ou cognitif ou un trouble de santé mentale, sans hébergement, ne constitue pas un service public;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exception des employés de bureau et des réceptionnistes. »

De : **Diogène, suivi communautaire**  
1260, rue Sainte-Catherine Est, suite 206  
Montréal (Québec) H2L 2H2

Établissement visé :

1260, rue Sainte-Catherine Est, suite 203 à 206  
Montréal (Québec) H2L 2H2 ;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

---

Annie Laprade

M. Bertrand Gagné  
Pour l'employeur

M. Pierre Arseneau  
Pour l'association accréditée

AL/sc